

**AVIS D'INTERPRETATION N° 55  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007 – IDCC 2691**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 8 décembre 2014 - Avis du 9 juin 2015**

\*\*\*\*\*

**Saisine de Madame X, ancienne salariée de Y**

**Question retenue et non résolue (extraits) :**

À ma rémunération a été ajouté un coefficient de 1,37 de tâches induites. Or ce taux est celui qui est attribué à un moniteur technique. Selon la convention collective, le moniteur technique a des fonctions bien spécifiques (article 6.5.1). Ces fonctions ne correspondent absolument pas au poste que j'ai occupé, en tant qu'enseignante de langue et civilisation françaises ...

Je conteste donc ce taux de tâche induite qui ne correspond pas à mon poste.

J'ai donc demandé à mon employeur la rectification de ce taux depuis 2012. Dans son courrier, mon ancien employeur est d'accord avec le fait que je n'ai pas été employée en tant que moniteur technique mais conteste ma lecture de la convention collective et considère que le coefficient de tâche induite de 1,37 correspond au poste de Professeur de Langue Étrangère dans le cadre d'une formation qualifiante.

Je vous remercie de bien vouloir examiner mon dossier afin de statuer sur le bien-fondé de ma demande.

**Réponse :**

En préalable, il est rappelé que la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation a pour mission – dans le cadre d'une saisine en interprétation – de donner des avis d'interprétation de la Convention collective nationale de l'enseignement privé (hors contrat) du 27 novembre 2007, de ses avenants et autres accords paritaires.

Sa mission n'est donc pas d'instruire ni de trancher un litige particulier en étudiant notamment les pièces transmises de manière unilatérale.

a) La Commission rappelle que la définition et la liste exhaustive des activités induites propres aux enseignants figurent à l'article 4.4.1 de la CCN modifié par l'avenant n°21 du 19 juin 2013 ; par ailleurs les coefficients d'activités induites

applicables sont détaillés à l'annexe II-A de la CCN (remplacée par l'avenant n°21 précité).

b) Les dispositions de l'article 4.4.6 de la CCN « Enseignement technique secondaire et technique supérieur » et de l'article 4.4.11 définissant les moniteurs techniques, confirment que le poste tel qu'il est décrit par la salariée ne pouvait correspondre à un emploi de moniteur technique, ce qu'a reconnu son employeur.

c) Selon la salariée, « l'employeur considère que le coefficient de tâche induite de 1,37 correspond au poste de Professeur de Langue Étrangère dans le cadre d'une formation qualifiante. »

Il convient de préciser à cet égard que la CCN ne fait référence à la notion de « formation qualifiante » que dans un seul cas prévu à l'article 4.4.10 : « Enseignants en formations **qualifiantes** par alternance ».

Dans le même ordre d'idée, l'article 4.4.9 traite de la durée du travail pour les « Enseignants en formations diplômantes par alternance. »

Parallèlement l'Annexe II-A de la CCN fait apparaître le nombre d'heures et le coefficient d'activités induites pour chacune de ces catégories d'enseignants.

La notion de formation en alternance qui n'est pas définie dans le corps de la CCN lui-même, renvoie au contexte usuel et légal où un stagiaire, dans un cycle donné de formation, alterne des périodes en entreprise et des périodes en cours.

Si ce cadre précis et légal n'est pas celui de la formation où enseigne la salariée objet de la saisine, celle-ci ne peut se voir rattacher aux articles 4.4.9 ou 4.4.10 précités.

En conséquence, la durée et la répartition du temps de travail doivent relever des dispositions de l'article 4.4.6 de la CCN (864 heures d'activités de cours et 670 heures d'activités induites) avec stricte application du coefficient 1,7755 précisé à l'Annexe II-A.

Fait à Paris, le 09 juin 2015

Vice-présidente  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
collège Salariés

Président  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
collège Employeurs